

**Le Conseil constitutionnel de la République Française en tant qu'institution principale de contrôle de constitutionnalité**

**Научный руководитель – Мансуров Абдулмалик Зиявдинович**

**Магомедов Султан-ахмед Махачевич**

*Студент (специалист)*

Российская правовая академия МЮ РФ, Северо-Кавказский филиал, Махачкала, Россия

*E-mail: assiat1914@mail.ru*

La France appartient au nombre d'Etats européens, qui ne sont pas passés par les sentiers battus et ont intrinsèquement tenté de constituer une institution spécifique de contrôle constitutionnel, qui a désormais fait l'objet de nombreuses analyses et interprétations. Une appellation différente - le Conseil constitutionnel.

Sa principale particularité est qu'elle a accordé une signification au système de contrôle a priori.

La France est le premier pays qui s'est inspiré de la pratique de prise de décision pour ainsi résoudre la question du règlement de la constitutionnalité des chambres du parlement et des lois organiques avant leur adoption par l'organe législatif. Une pareille approche assure le contrôle de fonctionnement par rapport à la préservation de la balance du mécanisme de jeu de bascule des pouvoirs partagés.

Le conseil constitutionnel a été institué en 1958, immédiatement après l'adoption de la Constitution.

En 1974, en vertu de changements constitutionnels, le droit de traiter en matière de lois ordinaires était acquis par 60 députés et 60 sénateurs. Si jusqu'à cette date (à partir de 1959) il y a eu 29 requêtes, cependant en 1974-1986 il y a eu 150 requêtes (relatives aux questions de la constitutionnalité des lois).

Les points faisant objet de contrôle obligatoire (avant l'adoption des lois) sont les lois organiques, les règlements juridiques des deux chambres du parlement et les lois afférents aux droits et aux libertés de l'Homme.

Le VII titre de la Constitution de la France est entièrement consacré au Conseil constitutionnel, le titre VIII quant à lui - au pouvoir Judiciaire. En vertu de l'article 56, le Conseil constitutionnel est composé de 9 membres dont la durée du mandat est de 9 ans non renouvelables. Le Conseil constitutionnel est renouvelé par tiers tous les 3 ans. 3 membres sont nommés par le Président de la République, 3 par le Président de l'Assemblée nationale et 3 par le Président du Sénat. Les membres du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Président de la République. A part les 9 membres, les anciens présidents de la République font, de droit, partie à vie du Conseil constitutionnel. Le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du conseil sera prépondérante.[1]

Les conseillers peuvent seulement renoncer volontairement à exercer leurs mandats ou être libérés par décision du Conseil en raison de l'impossibilité de s'acquitter de leurs devoirs. Le conseil constitutionnel examine la légitimité de l'élection du Président de la République, traite des protestations formulées en la matière et publie les résultats des élections (art. 58). Le Conseil constitutionnel prend les décisions en matière de régularité des élections des députés et des sénateurs, si elles sont contestées (à cet effet l'article 59 a en 1959 stipulé un Règlement spécial, qui était soumis à des modifications le 05/03/1986, 24/11/1987 et 09/07/1991). D'ailleurs, en résultat de l'application des dispositions en question à la date du 1 Janvier 1994, le Conseil a pris

1633 décisions relatives aux résultats des élections tandis qu'en matière de constitutionnalité des lois il a pris près de 500 décisions.[2]

Le délai de prise de décision est d'un mois (à la demande de gouvernement celui-ci peut être réduit jusqu'à 8 jours). Le conseil prend décision quand le quorum est atteint (7 membres). L'affaire est examinée par écrit, avec l'assentiment des parties. Ce faisant, le droit de dissentiment n'est pas prévu et les résultats de la connaissance et du vote de l'affaire ne sont pas publiés. L'Article 62 prévoit que la disposition déclarée inconstitutionnelle, ne peut pas être promulguée ou mise en œuvre.[3]

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont pas susceptibles de recours. Elles sont obligatoires pour toutes les autorités administratives et judiciaires. La loi organique définit l'ordre de la constitution et de l'activité du Conseil constitutionnel, en particulier en ce qui est des délais de recours au conseil (Art. 63). L'étude des particularités de l'activité du Conseil constitutionnel de la France témoigne du fait que dans ce système la possibilité de contrôle ultérieur des actes réglementaires et de contrôle constitutionnel concret est incomparablement jugée à l'œuvre, tandis que les requêtes individuelles ne sont pas examinées à cet égard. Le point cardinal est mis sur le problème d'assurer un travail consensuel des institutions d'administration d'Etat.

#### Источники и литература

- 1) Franck C. Les fonctions juridictionnelles du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat dans l'ordre constitutionnel. Paris, 1974; Favoreu L., Philip L. La jurisprudence du Conseil constitutionnel // Revue du droit public et de la science politique. 1975. № 1; Шампель-Дэпла В. Проблема юридической силы и применения решений Конституционного совета Франции // Конституционное правосудие в посткоммунистических странах. М., 1999. С. 185–197; Monera F. L'idée de République et la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Paris, 2004
- 2) Canivet G. Le juge judiciaire dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel Le Conseil constitutionnel et les diverses branches du droit, propos introductifs // Les Cahiers du Conseil constitutionnel. 2003–2004. № 16; Luchaire F. Le juge, l'elu et la Constitution // Ibid. 2002–2003. № 14.
- 3) Favoreu L. Le Conseil constitutionnel regulateur de l'activite normative des pouvoirs publics // Revue du droit public et de la science politique. 1967. № 1; Soltesz S. Implications of the Conseil Constitutionnel's immigration and asylum decision of August 1993 // Boston College International and Comparative Law Review. 1995.